

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

N° 2025.10.04

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE NERS



SEANCE DU 22 OCTOBRE 2025

NOMBRE DE MEMBRES			L'an deux mil vingt-cinq et le 22 octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Patrice PUPET, Maire.
AFFERENTS AU CONSEIL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION	<u>Présents</u> : PUPET Patrice, AVOUAC Olivier, SAYEN Gérard, ROMEI Emmanuel, ARCIDIACO Isabelle, APARISI Marie-Hélène, GESSELLE Anne, MOURRE Christèle, AZZOPARDI Jessie, COULET Suzanne.
DATE DE LA CONVOCATION			<u>Absents représentés</u> : VIALLET Jacky, MARTINEZ Christine, BONY Romuald, LENOIR Xavier, BASSO Christine.
<i>15 OCTOBRE 2025</i>			<u>Absents non représentés</u> :
DATE D'AFFICHAGE			<u>Quorum</u> : 10 présents, 15 votants.
<i>15 OCTOBRE 2025</i>			Madame MARTINEZ Christine a donné procuration à Madame ARCIDIACO Isabelle.
OBJET DE LA DELIBERATION			Monsieur VIALLET Jacky a donné procuration à Monsieur AVOUAC Olivier.
<u>Groupement de commandes entre 52 communes de la Communauté Alès Agglomération en vue de la passation d'un marché de prestations de services de contrôle de poteaux incendie</u>			Monsieur LENOIR Xavier a donné procuration à Monsieur ROMEI Emmanuel.
			Monsieur BONY Romuald a donné procuration à Monsieur SAYEN Gérard.
			Madame BASSO Christine a donné procuration à Monsieur Patrice PUPET.
			<u>Secrétaire de séance</u> : Madame ARCIDIACO Isabelle.

Le Maire informe l'assemblée :

Afin de répondre à une volonté d'économie d'échelle et de bonne gestion des deniers publics, 52 communes de la Communauté Alès Agglomération (dont la commune de Ners) entendent constituer un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché de prestations de services de contrôles de poteaux incendie.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L2113-1 à L.2113-6 à L.2113-7,

Considérant que pour répondre à une volonté d'économie d'échelle et de bonne gestion des deniers publics, 52 communes de la Communauté Alès Agglomération entendent constituer un groupement

de commandes en application des articles L.2113-6 à L.2113-7 du Code de la commande publique en vue de la passation d'un marché de prestations de services de contrôles de poteaux incendie,
Considérant que ce groupement de commandes doit être acté par convention,
Considérant que ladite convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes pour la préparation, le lancement et l'exécution du marché relatif à des prestations de services de contrôles de poteaux incendie,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** la création d'un groupement de commandes entre 52 communes de la Communauté Alès Agglomération pour la passation d'un marché relatif à des prestations de services de contrôles de poteaux incendie.
- **APPROUVE** le projet de convention constitutive du groupement de commandes joint à la présente.
- **DÉSIGNE** la Ville d'Alès, représentée par son Maire, en tant que coordonnateur dudit groupement de commandes.
- **AUTORISE** Monsieur Patrice PUPET, en sa qualité de Maire de la commune de NERS, à signer la convention constitutive de groupement de commandes.

Certifié conforme,

Le secrétaire de séance,
ARCIDIACO Isabelle

Le Maire,
PUPET Patrice



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Ners, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être défernée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.